



Chambre 3
Numéro de rôle 2018/AM/141
VITRERIE V. G. SPRL / Q. J.-P.
Numéro de répertoire 2018/
Arrêt contradictoire, définitif

COUR DU TRAVAIL DE MONS

ARRET

**Audience publique du
27 novembre 2018**

Contrat de travail – Employé.
Article 578, 1°, du Code judiciaire.

EN CAUSE DE :

La S.P.R.L. V. V. G.,

Appelante, comparaissant par son conseil Maître Elise VAN HOESTENBERGHE loco Maître Michel VANHOESTENBERGHE, avocat à Charleroi.

CONTRE :

Q. J.-P.,

Intimé, comparaissant en personne, assisté de son épouse, Mme Sophie DELCUVE.

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu les pièces de la procédure, et notamment :

- la requête d'appel reçue au greffe de la cour le 6 avril 2018, dirigée contre le jugement contradictoire prononcé le 19 mars 2018 par le tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi ;
- l'ordonnance de mise en état consensuelle de la cause prise le 8 mai 2018 en application de l'article 747, § 1^{er}, du Code judiciaire ;
- les conclusions des parties ;

Vu les dossiers des parties ;

Entendu les parties en leurs plaidoiries à l'audience publique du 23 octobre 2018 ;

Faits et éléments de procédure

Par requête contradictoire introduite le 17 mai 2017 auprès du tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, M. Q.J-P. a poursuivi la condamnation de la SPRL V.V.G., son ex-employeur, au paiement de :

- la somme brute de 1.222,65 € au titre de rémunération pour le mois de janvier 2017 ;
- la somme nette de 5.226,33 € au titre de rémunération pour le mois de mars 2017, du pécule de vacances et des primes ;
- la somme nette de 187,13 € au titre d'éco-chèques ;
- les intérêts au taux légal sur ces sommes, à dater de leur exigibilité jusqu'au parfait paiement.

La demande avait également pour objet la condamnation de la SPRL V.V.G. à délivrer divers documents sociaux sous peine d'astreinte.

Par jugement prononcé le 16 octobre 2017 par défaut à l'égard de la SPRL V.V.G., il a été fait droit intégralement à la demande, sous la seule réserve que l'astreinte a été réduite à 20 € par jour de retard et par élément manquant et à un montant total maximum de 400 € par élément manquant.

Ce jugement a été signifié le 1^{er} décembre 2017 à la requête de M. Q.J-P..

Par exploit de citation du 27 décembre 2017, la SPRL V.V.G. a formé opposition.

Par conclusions déposées le 5 janvier 2018, M. Q.J-P. a introduit une demande reconventionnelle ayant pour objet la condamnation de la SPRL V.V.G. à lui payer la somme de 3.000 € au titre de dommages et intérêts pour procédure téméraire et vexatoire.

Par jugement prononcé le 19 mars 2018, le premier juge a déclaré l'opposition irrecevable et, faisant partiellement droit à la demande reconventionnelle, a condamné la SPRL V.V.G. au paiement de la somme de 500 € au titre de dommages et intérêts pour procédure téméraire et vexatoire, à augmenter des intérêts compensatoires au taux légal à dater du 27 décembre 2017. Le premier juge a considéré que l'opposition, qui n'était plus ouverte suite à la modification de l'article 1047 du Code judiciaire, avait indéniablement été formée avec une légèreté coupable, outre qu'elle ne contenait aucun moyen quant au fondement de la demande.

La SPRL V.V.G. a relevé appel du jugement du 19 mars 2018 par requête du 6 avril 2018.

Objet de l'appel

L'appel est limité aux dispositions du jugement déclarant la demande reconventionnelle de M. Q.J-P. recevable et partiellement fondée.

La SPRL V.V.G. fait valoir que :

- l'irrecevabilité de l'opposition entraîne l'irrecevabilité de la demande reconventionnelle ;
- la procédure d'opposition ne peut être considérée comme téméraire et vexatoire : le fait d'avoir omis de tenir compte de la modification récente de l'article 1047 du Code judiciaire, limitant la possibilité de former opposition au jugement par défaut rendu en dernier ressort, ne peut être considéré comme constitutif d'une faute ou d'une légèreté coupable ; par ailleurs, s'il n'était pas contesté que M. Q.J-P. avait droit à des arriérés de rémunération, il était légitime de vouloir procéder à la vérification des décomptes et chiffres repris dans le jugement du 16 octobre 2017 ; la signification de ce jugement en date du 1^{er} décembre 2017 à la demande de M. Q.J-P., alors que celui-ci avait été prié de patienter, a rendu inévitable la procédure d'opposition, ne fut-ce qu'à titre conservatoire, pour permettre la vérification des décomptes ; ceci n'induit aucune intention malicieuse ou dilatoire ni la volonté d'exercer une pression.

DECISION

Recevabilité

L'appel, régulier en la forme et introduit dans le délai légal, est recevable.

Fondement

1. La demande reconventionnelle est, aux termes de l'article 14 du Code judiciaire, la demande incidente par laquelle le défendeur tend à faire condamner le demandeur originaire.

La demande reconventionnelle est autonome par rapport à la demande originaire. Elle est régie par l'article 809 du Code judiciaire qui requiert uniquement qu'elle soit formée par conclusions, déposées au greffe et envoyées aux autres parties, ainsi qu'il est dit aux articles 742 à 746 .

L'autonomie de la demande reconventionnelle par rapport à la demande principale se manifeste principalement au plan de sa recevabilité. La demande reconventionnelle n'est soumise à aucune condition de recevabilité particulière autre que celles imposées à toute demande par les articles 17 et 18 du Code judiciaire. C'est ainsi qu'elle doit remplir les conditions habituelles de qualité et d'intérêt, lesquelles sont appréciées au moment de l'introduction de la demande incidente et non au moment de l'introduction de la demande principale. La recevabilité de la demande reconventionnelle est

indépendante de celle de la demande principale. La demande reconventionnelle jouit d'une autonomie telle que ni sa recevabilité, ni son fondement ne dépendent du sort de la demande principale. Le même principe d'autonomie s'applique aux demandes reconventionnelles fondées sur le caractère vexatoire ou téméraire de la demande principale.

Il se déduit de ce qui précède que la recevabilité de la demande reconventionnelle est indépendante de celle de l'opposition. Elle est recevable si l'opposition ne l'est pas, pour autant qu'elle réunisse elle-même toutes les conditions de recevabilité applicables à l'action qu'elle introduit, ce qui est le cas en l'espèce.

2.1 Une procédure peut revêtir un caractère vexatoire non seulement lorsqu'une partie est animée de l'intention de nuire à une autre mais aussi lorsqu'elle exerce son droit d'agir en justice d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice normal de ce droit par une personne prudente et diligente (Cass., 31 octobre 2003, J.T. 2004, 135, et observ. J.F. Van Drooghenbroeck).

Le fait d'introduire un recours contre une décision judiciaire constitue en principe l'exercice normal d'un droit et ne dégénère en abus pouvant donner lieu à des dommages et intérêts que s'il est accompli avec une légèreté inexcusable dont se serait gardée toute personne normalement prudente et réfléchie ou encore lorsque la procédure est utilisée avec mauvaise foi ou dans un but dilatoire.

2.2 En l'espèce, après avoir invité son ex-employeur à régulariser sa situation, d'abord personnellement le 22 février 2017, ensuite par l'intermédiaire de son organisation syndicale les 17 mars et 13 avril 2017, M. Q.J-P. a soumis le litige au tribunal du travail par requête du 17 mai 2017, aucune suite n'ayant été réservée à ces demandes. La SPRL V.V.G. n'a pas comparu à l'audience fixée le 18 septembre 2017 et un jugement par défaut a été prononcé le 16 octobre 2017, faisant droit quasi intégralement aux demandes de M. Q.J-P..

Le conseil de la SPRL V.V.G. a écrit le 6 novembre 2017 :

« J'interviens comme conseil de votre ex-employeur la sprl V.V.G..

Je suis occupé à l'examen du jugement intervenu et nous proposerons peut-être une solution qui permettrait d'éviter la longueur d'une procédure d'opposition ou d'appel.

Je reprendrai contact sur ce point et vous remercie de ne pas faire des frais de signification inutiles avant d'avoir reçu de mes nouvelles.

(. . .) ».

Par courriel du 9 novembre 2017, M. Q.J-P. a répondu :

« J'accuse réception de votre lettre du 06/11/2017.

Veillez nous faire connaître les éléments qui pourraient faire en sorte que le jugement du Tribunal du Travail de Charleroi arrive finalement à un accord amiable alors que nous ne réclamons que l'incontestablement dû.

Ces éléments doivent nous être connus pour le mercredi 15 novembre 2017 à 12h00 au plus tard faute de quoi le suspends de notification que nous avons donné à notre huissier jusqu'à cette deadline reprendra son cours.

(. . .) ».

La SPRL V.V.G. indique avoir adressé le 1^{er} décembre 2017 un second courrier à M. Q.J-P., lequel affirme ne pas l'avoir reçu. Ce courrier n'est pas produit aux débats. La SPRL V.V.G. en reproduit le contenu dans ses conclusions :

« (. . .) ma cliente doit à mon analyse vous régler votre rémunération du 1^{er} au 10 mars 2015, les pécules de vacances de l'exercice en cours et de sortie ainsi que, sous réserve de vérifier, le prorata de prime de fin d'année.

Il m'apparaît également qu'une régularisation devrait être opérée pour la rémunération de janvier 2017 où vous avez perçu un montant limité à 1.525,88 € alors que je ne vois pas la justification pour laquelle la rémunération d'un mois complet ne vous a pas été liquidée.

Etes-vous d'accord de transiger sur cette base, qui correspond d'ailleurs, sous réserve de vérifier l'un ou l'autre chiffre, à votre demande.

Dès que vous m'aurez confirmé la chose, je demanderai au secrétariat social de ma cliente d'opérer les calculs de régularisation, de délivrer les fiches de paie correspondantes, et d'effectuer les versements ».

A cette même date du 1^{er} décembre 2017, le jugement a été signifié.

Le conseil de la SPRL V.V.G. a, dès le 14 décembre, mandaté un huissier de justice pour former opposition.

L'exploit d'opposition du 27 décembre 2017 est motivé comme suit :

« Attendu que c'est pour des raisons indépendantes de sa volonté que ma requérante ne s'est pas présentée à l'audience du 16 octobre 2017 ;

Que le cité a formé opposition alors que le conseil de ma requérante lui avait demandé de suspendre toute procédure, lui proposant une régularisation sur des montants incontestablement dus sur lesquels il suffisait au cité de marquer son accord.

Il faut demander au tribunal de dire la demande initiale non fondée, d'en débouter le défendeur sur opposition et de le condamner aux dépens ».

2.3 C'est à juste titre que le premier juge a considéré que la procédure d'opposition était téméraire et vexatoire.

La SPRL V.V.G. connaissait les réclamations de M. Q.J-P. depuis février 2017. De son propre aveu, résultant de ses correspondances et de ses conclusions d'appel, elle ne contestait pas que des arriérés de rémunération étaient dus.

Le courrier du 6 novembre 2017 ne fait pas état de la nécessité de vérifier les décomptes, mais annonce la proposition d'une solution amiable « *qui permettrait d'éviter la longueur d'une procédure d'opposition ou d'appel* ». Une telle proposition est d'ores et déjà refusée dans le courriel de M. Q.J-P. du 9 novembre 2017, lequel fixe clairement la date butoir du 15 novembre pour la signification du jugement.

Le courrier du 1^{er} décembre 2017, que M. Q.J-P. conteste avoir reçu, propose une transaction en omettant notamment le poste éco-chèques et les intérêts.

Dans l'exploit d'opposition, il est demandé au tribunal de débouter M. Q.J-P. de sa demande originaire et de le condamner aux dépens. Cette demande est réitérée en ordre principal dans les conclusions de la SPRL V.V.G. du 14 février 2018.

Les voies de recours contre les décisions de justice n'ont pas pour vocation de permettre des vérifications de décomptes, lesquelles en l'occurrence auraient pu en outre être faites dès les premières revendications de M. Q.J-P.. Il résulte au surplus des éléments exposés ci-dessus que la SPRL V.V.G. spéculait sur l'acceptation par l'intéressé d'une transaction à moindre coût pour elle.

Il s'agit manifestement d'un abus de droit, lequel a été adéquatement sanctionné par le premier juge par l'octroi de dommages et intérêts à concurrence de 500 €.

Le fait que les nouvelles dispositions légales en matière d'opposition ont été méconnues n'ajoute rien dans l'appréciation de cet abus de droit.

L'appel n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS,

La cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Reçoit l'appel ;

Le dit non fondé ;

Confirme le jugement entrepris ;

Condamne la SPRL V.V.G. aux frais et dépens de l'instance d'appel, soit la contribution de 20 € au profit du fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne déjà perçue ;

Ainsi jugé par la 3^{ème} chambre de la Cour du travail de Mons, composée de :

Joëlle BAUDART, président,
Damien ABELS, conseiller social au titre d'employeur,
Thierry DELHOUX, conseiller social au titre de travailleur employé,

et signé, en application de l'article 785 du Code judiciaire, compte tenu de l'impossibilité dans laquelle se trouve Monsieur le conseiller social Thierry DELHOUX, par Joëlle BAUDART, président et Damien ABELS, conseiller social, assistés de Gérald VAINQUEUR, greffier.

Et prononcé en langue française, à l'audience publique du 27 novembre 2018 par Joëlle BAUDART, président, avec l'assistance de Gérald VAINQUEUR, greffier.